

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 537

présenté par

M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2314-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Au premier tour de scrutin, ainsi qu'en cas de second tour, les électeurs peuvent voter pour des listes présentées ou non par une organisation syndicale mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élections professionnelles, telles que conçues aujourd'hui dans le Code du Travail, donnent aux seules organisations syndicales la possibilité de présenter une liste lors du premier tour.

Dans un souci de simplification, nous proposons donc à des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales de pouvoir se présenter dès le premier tour.